



recueil des
actes
administratifs

département
du Val-de-Marne

recueil des
actes
administratifs

**recueil des actes
administratifs du département**

Responsable de la publication.- Josiane MARTIN
Directrice générale des services départementaux

conception – rédaction - Service des assemblées

abonnements - Direction de la logistique

imprimeur - Imprimerie départementale

Abonnement un an (24 numéros) : 45 euros

Conseil général du Val-de-Marne

Hôtel du Département - avenue du Général-de-Gaulle
94054 - Créteil cedex

SOMMAIRE

Arrêtés

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET PROMOTION DE LA SANTÉ _____

N°2014-183 du 27 mars 2014

Agrément de la micro crèche Les Petits Chérubins, 1A, rue Jean Moulin à Fresnes. 6

N°2014-184 du 27 mars 2014

Agrément de la micro crèche Les Petits Poupons, 1 A, rue Jean Moulin à Fresnes. 7

N°2014-185 du 27 mars 2014

Modification de l'agrément n°2013-409 du 20 novembre 2013 concernant la crèche privée Haya Mouchka, 9 bis, avenue Gambetta à Saint-Mandé..... 8

N°2014-213 du 3 avril 2014

Dotation globale 2014 de la structure d'accueil éducatif de jour Roger Derry de la Fondation des Apprentis d'Auteuil, 2, avenue Franklin-Roosevelt à Thiais..... 9

DIRECTION DES SERVICES AUX PERSONNES ÂGÉES ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES _____

PRIX DE JOURNÉES D'ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX

N°2014-164 du 26 mars 2014

USLD Marie Cazin, 17, rue du Général-Leclerc à La Queue-en-Brie. 10

N°2014-165 du 26 mars 2014

Accueil de jour Les Jardins de l'ETAI de l'association ETAI, 16, rue Anatole-France au Kremlin-Bicêtre 12

N°2014-166 du 26 mars 2014

Foyer d'hébergement de La Résidence de l'ETAI de l'association ETAI, 3, rue Marcelin-Berthelot au Kremlin-Bicêtre..... 14

N°2014-167 du 26 mars 2014

Foyer d'accueil médicalisé et foyer de vie La Maison de l'ETAI de l'association ETAI, 14-16, rue Anatole-France au Kremlin Bicêtre 16

N°2014-173 du 26 mars 2014

Le Val d'Osne, 55 bis, rue du Maréchal-Leclerc à Saint-Maurice 18

N°2014-174 du 26 mars 2014

Le Verger de Vincennes, 21, avenue des Murs du Parc à Vincennes 20

N°2014-175 du 26 mars 2014

Résidence Sévigné, 83, rue du Pont de Créteil à Saint-Maur-des-Fossés 22

N°2014-176 du 26 mars 2014

Les Lierres, 19, rue du Bac au Perreux-sur-Marne 24

N°2014-177 du 26 mars 2014

Accueil Saint-François, 33, rue du Commandant-Jean-Duhail à Fontenay-sous-Bois 26

N°2014-178 du 26 mars 2014

Georges Léger, 4, avenue du Général-Leclerc à Choisy-le-Roi..... 28

N°2014-179 du 26 mars 2014

La Cité Verte, 4, rue de la Cité-Verte à Sucy-en-Brie..... 30

N°2014-180 du 26 mars 2014

La Maison du Saule Cendré, 77, avenue Adrien-Raynal à Orly 32

N°2014-181 du 26 mars 2014
Les Cèdres, 6 avenue Albert-Pleuvry à Sucy-en-Brie 34

N°2014-182 du 26 mars 2014
Les Lilas, 70 rue des Carrières à Vitry-sur-Seine..... 36

TARIF HORAIRE DES SERVICES PRESTATAIRES D'AIDE À DOMICILE

N°2014-168 du 26 mars 2014
Bry Services Familles, 11, avenue Georges-Clemenceau à Bry-sur-Marne 38

N°2014-169 du 26 mars 2014
Carpos ADMR, 17bis, rue du 14-Juillet à Alfortville..... 39

N°2014-170 du 26 mars 2014
Association des intervenants à domicile pour l'aide aux personnes âgées de Charenton-le-Pont
(AIDAPAC), 8, quai des Carrières à Charenton-le-Pont 40

N°2014-171 du 26 mars 2014
Association joinvillaise d'aide à domicile (AJAD), 23, rue de Paris - BP 83 à Joinville-le-Pont 41

N°2014-172 du 26 mars 2014
Nogent Présence, 2, rue Guy-Moquet à Nogent-sur-Marne..... 42

N°2014-210 du 31 mars 2014
Retrait de l'autorisation de fonctionner accordée à l'association Vilcena,
6, avenue Pierre Brossolette, centre Pierre Souweine à Vincennes
pour son service prestataire 43

N°2014-211 du 31 mars 2014
Extension de capacité du foyer d'hébergement pour adultes handicapés Centre d'Habitats
géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés du Val-de-Marne (APAJH 94)
à Alfortville 44

SERVICE DES AFFAIRES FONCIÈRES _____

N°2014-214 du 3 avril 2014
Renonciation à l'exercice du droit de préemption sur les parcelles cadastrées
section BE n°61-62-63 d'une superficie de 9 356 m² appartenant à M. Michel BOURDAIS
au profit de la société Les Jardins de l'Île-de-France,
105-115, rue Lemerle-Vetter à Vitry-sur-Seine..... 45

SERVICE DES FINANCES _____

N°2014-186 du 27 mars 2014
Augmentation du montant maximum de l'encaisse de la régie d'avances et de recettes
instituée auprès du Village de vacances de Guébriant 46

*Sont **publiés intégralement**
les **délibérations** du Conseil général, de la commission permanente,
et les **arrêtés**, présentant un **caractère réglementaire**
(Code général des collectivités territoriales, art. L.3131-3/D. n° 93-1121 du 20 sept. 1993)
ou dont la publication est prévue par un texte spécial*

***Le texte intégral** des actes cités
dans ce recueil **peut être consulté**
au **service des assemblées**
à l'Hôtel du Département*

Arrêtés

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET PROMOTION DE LA SANTÉ _____

n°2014-183 du 27 mars 2014

Agrément de la micro crèche Les Petits Chérubins, 1A, rue Jean-Moulin à Fresnes.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles – Livre II – Différentes formes d'aides et d'actions sociales – Titre 1^{er} – Chapitre IV accueil des jeunes enfants (article L. 214-1) ;

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu l'avis du Maire de Fresnes, en date du 6 mars 2014 ;

Vu l'avis délivré par la Commission communale de sécurité le 28 février 2014 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Romain COMITI gestionnaire de la structure et président de la SASU Les Petits Chérubins ;

Vu l'avis du médecin, directeur de la Protection maternelle et infantile ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La micro crèche Les Petits Chérubins, 1 A, rue Jean-Moulin à Fresnes, gérée par la société Les Petits Chérubins, est agréée à compter du 17 mars 2014 ;

Article 2 : Le nombre d'enfants âgés de 2,5 mois à moins de 4 ans pouvant être accueilli est fixé à 10 enfants. Cette structure propose un accueil régulier, un accueil occasionnel et un accueil d'urgence. Cet établissement est ouvert au public du lundi au vendredi de 8 h à 18 h 30.

Article 3 : Madame Aurélie MORLET, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État, est référente technique de la structure. Elle est secondée par trois autres agents ayant une qualification dans le domaine de la petite enfance.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services départementaux et Monsieur COMITI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Créteil, le 27 mars 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Conseillère générale déléguée

Marie KENNEDY

Agrément de la micro crèche Les Petits Poupons, 1 A, rue Jean-Moulin à Fresnes.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles – Livre II – Différentes formes d'aides et d'actions sociales – Titre 1^{er} – Chapitre IV accueil des jeunes enfants (article L. 214-1) ;

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu l'avis du Maire de Fresnes, en date du 6 mars 2014 ;

Vu l'avis délivré par la Commission communale de sécurité le 28 février 2014 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Romain COMITI, gestionnaire de la structure et président de la SASU Les Petits Poupons ;

Vu l'avis du médecin, directeur de la Protection maternelle et infantile ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La micro crèche Les Petits Poupons, 1A, rue Jean-Moulin à Fresnes, gérée par la société Les Petits Poupons, est agréée à compter du 17 mars 2014 ;

Article 2 : Le nombre d'enfants âgés de 2,5 mois à moins de 4 ans pouvant être accueilli est fixé à 10 enfants. Cette structure propose un accueil régulier, un accueil occasionnel et un accueil d'urgence. Cet établissement est ouvert au public du lundi au vendredi de 8 h à 18 h 30.

Article 3 : Madame Aurélie MORLET, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État, est référente technique de la structure. Elle est secondée par trois autres agents ayant une qualification dans le domaine de la petite enfance.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services départementaux et Monsieur COMITI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Créteil, le 27 mars 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Conseillère générale déléguée

Marie KENNEDY

Modification de l'agrément n° 2013-409 du 20 novembre 2013 concernant la crèche privée Haya Mouchka, 9 bis, avenue Gambetta à Saint-Mandé.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles – Livre II – Différentes formes d'aides et d'actions sociales – Titre 1^{er} – Chapitre IV accueil des jeunes enfants (article L. 214-1) ;

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu l'avis du maire de Saint-Mandé, en date du 16 juillet 2013 ;

Vu l'avis délivré par la Commission communale de sécurité, en date du 16 juillet 2013 ;

Vu l'avis délivré par le Service produits alimentaires de la direction départementale de la protection des populations, en date du 22 juillet 2013 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Joseph Taieb, président de l'Association éducation jeunesse et développement ;

Vu l'avis du médecin, Directeur de la protection maternelle et infantile ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 3 de l'agrément n° 2013-409 du 20 novembre 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

« La direction de la crèche est confiée à Madame Ruth FITOUSSI, infirmière puéricultrice diplômée d'État. Elle sera secondée par sept autres agents ayant une qualification dans le domaine de la petite enfance. »

Article 4 : Madame la Directrice générale des services départementaux et Monsieur Joseph TAIEB sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Créteil, le 27 mars 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Conseillère générale déléguée

Marie KENNEDY

Dotation globale 2014 de la structure d'accueil éducatif de jour Roger Derry de la Fondation des Apprentis d'Auteuil, 2, avenue Franklin-Roosevelt à Thiais.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-1 et suivants ; les articles R. 314-1 et les suivants ; les articles R. 351-1 et les suivants ;

Vu l'arrêté n° 2014-048 du Président du Conseil général du 30 janvier 2014 autorisant la Fondation des Apprentis d'Auteuil à créer un service accueil de jour ;

Vu les propositions budgétaires présentées les 22 avril 2013 et 14 janvier 2014 par la Fondation gestionnaire ;

Vu la réponse adressée à la Fondation le 11 février 2014 par les autorités de tarification et de contrôle et l'absence d'observations de la Fondation ;

Sur la proposition de la Directrice générale des services départementaux du Val-de-Marne :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale applicable à la structure d'accueil éducatif de jour de la Fondation des Apprentis d'Auteuil, 2, avenue Franklin-Roosevelt 94320 – Thiais, est fixée à 388 983 € pour l'année 2014.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France (DRJSCS), 6/8, rue Eugène-Oudiné 75013 Paris dans un délai d'un mois franc, à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 3 mars 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Isabelle SANTIAGO

n°2014-164 du 26 mars 2014

**Tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'unité de soins de longue durée (USLD)
Marie Cazin, 17, rue du Général-Leclerc à La Queue-en-Brie.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à L. 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles D. 312-8 à D. 312-10 du même code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 27 janvier 2003 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'arrêté n° 2013-444 du 16 décembre 2013 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'USLD Marie Cazin, 17, rue du Général-Leclerc à La Queue-en-Brie (94510), pour l'année 2014 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins pour 2014 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la directrice de l'USLD Marie Cazin, 17, rue du Général-Leclerc à La Queue-en-Brie (94510), tendant à la fixation pour 2014 des tarifs journaliers hébergement et dépendance ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2014, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Hébergement.....	964 113,30 €
Dépendance	235 517,70 €

Article 2 : La tarification journalière applicable au 1^{er} avril 2014 à l'USLD Marie Cazin, 17, rue du Général-Leclerc à La Queue-en-Brie (94510), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

Hébergement permanent :

a) Résidents de plus de 60 ans	66,35 €
b) Résidents de moins de 60 ans	82,68 €

Dépendance :

c) Résidents de plus de 60 ans

GIR 1-224,58 €

GIR 3-415,80 €

GIR 5-66,65 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 26 mars 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Prix de journée applicable à l'accueil de jour Les Jardins de l'ETAI de l'association ETAI, 16, rue Anatole-France au Kremlin-Bicêtre.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel le Président de l'association ETAI située à Kremlin-Bicêtre (94270) – 16, rue Anatole-France, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision de tarification en date du 7 mars 2014 ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'accueil du service d'accueil de jour Les Jardins de l'ETAI de l'association ETAI, situé au Kremlin-Bicêtre (94270) - 16, rue Anatole-France, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 893,00	692 124,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	460 003,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	139 228,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	692124,00	692 124,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Le prix de journée réel (non moyenné) de l'exercice 2014 du service d'accueil de jour Les Jardins de l'ETAI de l'association ETAI, situé au Kremlin-Bicêtre (94270) -16, rue Anatole-France est fixé à 109,86€.

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1^{er} avril 2014 à l'accueil de jour Les Jardins de l'ETAI de l'association ETAI, situé au Kremlin-Bicêtre (94270) - 16, rue Anatole-France, est fixé à 109,99€. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il prend en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2014 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent.

Article 4 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du tarif 2015, sera le prix de journée réel (non moyenné) arrêté à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 26 mars 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Prix de journées applicable au foyer d'hébergement de La Résidence de l'ETAI de l'association ETAI, 3, rue Marcelin-Berthelot au Kremlin-Bicêtre.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel le président de l'association ETAI située à Kremlin Bicêtre (940270) -14-16, rue Anatole-France, a adressé ses propositions budgétaires, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision de tarification en date du 7 mars 2014 ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'hébergement La Résidence de l'ETAI de l'association ETAI, 3, rue Marcelin-Berthelot au Kremlin Bicêtre, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 555,00	897 593,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	528 266,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	215 772,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	874 689,00	952 204,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	46 515,00	

Les recettes et dépenses autorisées tiennent compte du report de résultat suivant :
- reprise déficit : 54 611,00 €

Article 2 : Les prix de journée réels (non moyennés) de l'exercice 2014 du foyer d'hébergement La Résidence de l'ETAI de l'association ETAI, 3, rue Marcelin-Berthelot au Kremlin Bicêtre sont fixés à :

	Activités prévisionnelles		Prix de journée réels	
	Présences et absences de moins de 72 heures	Absences de plus de 72 heures	Prix de journée à taux plein	Prix de journée à taux réduit
Internat	9 107	650	90,85 €	72,85 €

Article 3 : Les prix de journée applicables au 1^{er} avril 2014 au foyer d'hébergement La Résidence de l'ETAI de l'association ETAI, 3, rue Marcelin Berthelot au Kremlin Bicêtre, prenant en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2014 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent, sont fixés à :

	Activités prévisionnelles à compter du 1 ^{er} avril 2014		Prix de journée moyennés à compter du 1 ^{er} avril 2014	
	Présences et absences de moins de 72 heures	Absences de plus de 72 heures	Prix de journée à taux plein	Prix de journée à taux réduit
Internat	6 830	488	93,73 €	75,73 €

Article 4 : Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2014, dans l'attente de la fixation du tarif 2014, sont les prix de journée réels (non moyennés) arrêtés à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île de France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 26 mars 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Prix de journées applicables au foyer d'accueil médicalisé et foyer de vie La Maison de l'ETAI de l'association ETAI, 14-16, rue Anatole-France au Kremlin Bicêtre.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à R. 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à R. 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel le Président de l'association ETAI situé au Kremlin Bicêtre (94270) – 14-16, rue Anatole-France, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision de tarification en date du 7 mars 2014 ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer médicalisé et foyer de vie La Maison de l'ETAI de l'association ETAI, 14-16, rue Anatole-France au Kremlin Bicêtre, sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	554 020,00	2 952 172,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 668 915,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	729 237,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 378 950,00	2 952 172,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	501 365,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	71 857,00	

Article 2 : Les prix de journée réels (non moyennés) de l'exercice 2014 du foyer d'accueil médicalisé et foyer de vie La Maison de l'ETAI, 14-16, rue Anatole-France au Kremlin Bicêtre sont fixés à :

	Activités prévisionnelles		Prix de journée réels	
	Présences et absences de moins de 72 heures	Absences de plus de 72 heures	Prix de journée à taux plein	Prix de journée à taux réduit
Internat	14 555	1 080	153,40€	135,40€

Article 3 : Les prix de journée applicables au 1^{er} avril 2014 au foyer d'accueil médicalisé et foyer de vie La Maison de l'ETAI de l'association ETAI, 14-16, rue Anatole France au Kremlin Bicêtre, qui prennent en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1^{er} janvier 2014 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent, sont fixés à :

	Activités prévisionnelles à compter du 1 ^{er} avril 2014		Prix de journée moyennés à compter du 1 ^{er} avril 2014	
	Présences et absences de moins de 72 heures	Absences de plus de 72 heures	Prix de journée à taux plein	Prix de journée à taux réduit
Internat	10 916	810	154,75€	136,75€

Article 4 : Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du tarif 2015, sont les prix de journée réels (non moyennés) arrêtés à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île de France : DRJSCS (TITSS), 6-8, rue Eugène-Oudiné, (75013) Paris, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 26 mars 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarifs journaliers dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Val d'Osne, 55 bis, rue du Maréchal-Leclerc à Saint-Maurice.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à L. 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 314-194 du même code relatif à l'accueil temporaire ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 1^{er} juin 2012 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'arrêté n° 2013-443 du 16 décembre 2013 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD Le Val d'Osne, 55bis, rue du Maréchal-Leclerc à Saint-Maurice (94410), pour l'année 2014 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins applicable en 2014 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la directrice pour l'EHPAD Le Val d'Osne, 55bis, rue du Maréchal-Leclerc à Saint-Maurice (94410), tendant à la fixation pour 2014 des tarifs journaliers dépendance ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2014, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Dépendance486 508,62 €

Article 2 : La tarification journalière applicable à la dépendance au 1^{er} avril 2014 pour l'EHPAD Le Val d'Osne, 55bis, rue du Maréchal-Leclerc à Saint-Maurice (94410), est fixée de la manière suivante :

Hébergement permanent :

GIR 1-220,55 €
GIR 3-413,05 €
GIR 5-65,54 €

Ces tarifs incluent la TVA au taux de 5,5 %.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 26 mars 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarifs journaliers dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Verger de Vincennes, 21, avenue des Murs du Parc à Vincennes.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à L. 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 314-194 du même code relatif à l'accueil temporaire ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 1^{er} juillet 2012 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins applicable en 2014 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la Directrice pour l'EHPAD Le Verger de Vincennes, 21, avenue des Murs du Parc à Vincennes (94300), tendant à la fixation pour 2014 des tarifs journaliers dépendance ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2014, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Dépendance661 244,93 €

Article 2 : La tarification journalière applicable à la dépendance au 1^{er} avril 2014 pour l'EHPAD Le Verger de Vincennes, 21, avenue des Murs du Parc à Vincennes (94300), est fixée de la manière suivante :

Hébergement permanent :

GIR 1-2	22,50 €
GIR 3-4	14,28 €
GIR 5-6	6,06 €

Ces tarifs incluent la TVA au taux de 5,5 %.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 26 mars 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarifs journaliers dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Sévigné, 83, rue du Pont de Créteil à Saint-Maur-des-Fossés.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à L. 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 314-194 du même code relatif à l'accueil temporaire ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 1^{er} septembre 2009 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins applicable en 2014 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la Directrice pour l'EHPAD Residence Sévigné, 83, rue du Pont de Créteil à Saint-Maur-des-Fossés (94100), tendant à la fixation pour 2014 des tarifs journaliers dépendance ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2014, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Dépendance596 542,97 €

Article 2 : La tarification journalière applicable à la dépendance au 1^{er} avril 2014 pour l'EHPAD Résidence Sévigné, 83, rue du Pont de Créteil à Saint-Maur-des-Fossés (94100), est fixée de la manière suivante :

Hébergement permanent :

GIR 1-222,29 €
GIR 3-414,15 €
GIR 5-66,00 €

Ces tarifs incluent la TVA au taux de 5,5 %.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 26 mars 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarifs journaliers dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Lierres, 19, rue du Bac au Perreux-sur-Marne.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à L. 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 314-194 du même code relatif à l'accueil temporaire ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 3 mai 2007 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'arrêté n° 2013-443 du 16 décembre 2013 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD Les Lierres, 19, rue du Bac au Perreux-sur-Marne (94170), pour l'année 2014 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins applicable en 2014 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la Directrice pour l'EHPAD Les Lierres, 19, rue du Bac au Perreux-sur-Marne (94170), tendant à la fixation pour 2014 des tarifs journaliers dépendance ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2014, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Dépendance481 459,51 €

Article 2 : La tarification journalière applicable à la dépendance au 1^{er} avril 2014 pour l'EHPAD Les Lierres, 19, rue du Bac au Perreux-sur-Marne (94170), est fixée de la manière suivante :

1) Hébergement permanent :

GIR 1-2	20,50 €
GIR 3-4	12,99 €
GIR 5-6	5,52 €

2) Accueil de jour

GIR 1-2	13,86 €
GIR 3-4	9,06 €
GIR 5-6	3,04 €

Ces tarifs incluent la TVA au taux de 5,5 %.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 26 mars 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Accueil Saint-François, 33, rue du Commandant-Jean-Duhail à Fontenay-sous-Bois.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à L. 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles D. 312-8 à D. 312-10 du même code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 31 décembre 2008 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'arrêté n° 2013-444 du 16 décembre 2013 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD Accueil Saint-François, 33, rue du Commandant-Jean-Duhail à Fontenay-sous-Bois (94120), pour l'année 2014 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins pour 2014 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la Directrice de l'EHPAD Accueil Saint-François, 33, rue du Commandant-Jean-Duhail à Fontenay-sous-Bois (94120), tendant à la fixation pour 2014 des tarifs journaliers hébergement et dépendance ;

Sur la proposition Madame la Directrice générale des services départementaux;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice 2014, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Hébergement..... 1 336 975,34 €
Dépendance379 824,15 €

Article 2 : La tarification journalière applicable au 1^{er} avril 2014 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Accueil Saint François, 33, rue du Commandant-Jean-Duhail à Fontenay-sous-Bois (94120), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

1) Hébergement permanent :

a) Résidents de plus de 60 ans72,79 €
b) Résidents de moins de 60 ans93,69 €

Dépendance :

c) Résidents de plus de 60 ans

GIR 1-2	24,95 €
GIR 3-4	15,84 €
GIR 5-6	6,72 €

2) Accueil de jour

a) Résidents de plus de 60 ans	20,50 €
b) Résidents de moins de 60 ans	31,52 €

c) Dépendance :

pour les résidents de plus de 60 ans

GIR 1-2	16,84 €
GIR 3-4	10,24 €
GIR 5-6	4,35 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 26 mars 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Georges Léger, 4, avenue du Général-Leclerc à Choisy-le-Roi.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à L. 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles D. 312-8 à D. 312-10 du même code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 31 décembre 2008 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'arrêté n° 2013-444 du 16 décembre 2013 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD Georges Léger, 4, avenue du Général-Leclerc à Choisy-le-Roi (94600), pour l'année 2014 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins pour 2014 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la Directrice de l'EHPAD Georges Léger, 4, avenue du Général-Leclerc à Choisy-le-Roi (94600), tendant à la fixation pour 2014 des tarifs journaliers hébergement et dépendance ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2014, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Hébergement..... 1 380 536,26 €
Dépendance352 241,76 €

Article 2 : La tarification journalière applicable au 1^{er} avril 2014 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Georges Léger, 4, avenue du Général-Leclerc à Choisy-le-Roi (94600), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

1) Hébergement permanent :

a) Résidents de plus de 60 ans70,18 €
b) Résidents de moins de 60 ans87,69 €

Dépendance :

c) Résidents de plus de 60 ans	
GIR 1-2	23,16 €
GIR 3-4	14,69 €
GIR 5-6	6,23 €

2) Accueil de jour

a) Résidents de plus de 60 ans	22,44 €
b) Résidents de moins de 60 ans	32,64 €

c) Dépendance :

pour les résidents de plus de 60 ans	
GIR 1-2	13,26 €
GIR 3-4	8,67 €
GIR 5-6	3,67 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 26 mars 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Cité Verte, 4, rue de la Cité-Verte à Sucy-en-Brie.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à L. 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles D. 312-8 à D. 312-10 du même code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 1^{er} septembre 2009 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'arrêté n° 2013-444 du 16 décembre 2013 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD La Cité Verte, 4, rue de la Cité Verte à Sucy-en-Brie (94370), pour l'année 2014 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins pour 2014 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le Directeur de l'EHPAD La Cité Verte, 4, rue de la Cité Verte à Sucy-en-Brie (94370), tendant à la fixation pour 2014 des tarifs journaliers hébergement et dépendance ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2014, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Hébergement.....	2 578 861,05 €
Dépendance	809 679,87 €

Article 2 : La tarification journalière applicable au 1^{er} avril 2014 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Cité Verte, 4, rue de la Cité Verte à Sucy-en-Brie (94370), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

- 1) Hébergement permanent :
- a) Résidents de plus de 60 ans68,81 €
 - b) Résidents de moins de 60 ans90,37 €
 - c) Résidents de plus de 60 ans
accueillis dans un logement confort73,81 €
 - d) Résidents de moins de 60 ans
accueillis dans un logement confort95,37 €
 - e) Résidents de plus de 60 ans
accueillis dans un logement confort plus.....78,81 €
 - f) Résidents de moins de 60 ans
accueillis dans un logement confort plus.....100,37 €
 - g) Résidents handicapés de plus de 60 ans.....160,80 €
 - h) Résidents handicapés de moins de 60 ans182,42 €

Dépendance :

- i) Résidents de plus de 60 ans
 - GIR 1-231,28 €
 - GIR 3-419,85 €
 - GIR 5-68,43 €

2) Accueil de jour

- a) Résidents de plus de 60 ans28,52 €
- b) Résidents de moins de 60 ans39,90 €

c) Dépendance :

- pour les résidents de plus de 60 ans
- GIR 1-215,63 €
 - GIR 3-410,05 €
 - GIR 5-64,74 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 26 mars 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison du Saule Cendré, 77, avenue Adrien-Raynal à Orly.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à L. 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles D. 312-8 à D. 312-10 du même code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 1^{er} août 2005 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'arrêté n° 2013-444 du 16 décembre 2013 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD La Maison du Saule Cendré, 77, avenue Adrien-Raynal à Orly (94310), pour l'année 2014 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins pour 2014 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la Directrice de l'EHPAD La Maison du Saule Cendré, 77, avenue Adrien-Raynal à Orly (94310), tendant à la fixation pour 2014 des tarifs journaliers hébergement et dépendance ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2014, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Hébergement..... 1 976 830,67 €
Dépendance518 803,52 €

Article 2 : La tarification journalière applicable au 1^{er} avril 2014 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison du Saule Cendré, 77, avenue Adrien-Raynal à Orly (94310), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

Hébergement permanent :

a) Résidents de plus de 60 ans70,83 €
b) Résidents de moins de 60 ans89,43 €

Dépendance :

c) Résidents de plus de 60 ans

GIR 1-223,27 €

GIR 3-414,77 €

GIR 5-66,27 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 26 mars 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Cèdres, 6 avenue Albert-Pleuvry à Sucy-en-Brie.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à L. 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles D. 312-8 à D. 312-10 du même code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 02 novembre 2010 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'arrêté n° 2013-444 du 16 décembre 2013 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD Les Cèdres, 6, avenue Albert-Pleuvry à Sucy-en-Brie (94370), pour l'année 2014 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins pour 2014 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le Directeur de l'EHPAD Les Cèdres, 6, avenue Albert-Pleuvry à Sucy-en-Brie (94370), tendant à la fixation pour 2014 des tarifs journaliers hébergement et dépendance ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2014, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Hébergement.....2 020 455,53 €
Dépendance531 777,27 €

Article 2 : La tarification journalière applicable au 1^{er} avril 2014 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Cèdres, 6, avenue Albert-Pleuvry à Sucy-en-Brie (94370), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

1) Hébergement permanent :

a) Résidents de plus de 60 ans69,10 €
b) Résidents de moins de 60 ans87,29 €

Dépendance :

c) Résidents de plus de 60 ans

GIR 1-2	23,90 €
GIR 3-4	15,16 €
GIR 5-6	6,43 €

2) Accueil de jour

a) Résidents de plus de 60 ans	22,44 €
b) Résidents de moins de 60 ans	32,64 €

c) Dépendance :

pour les résidents de plus de 60 ans

GIR 1-2	13,26 €
GIR 3-4	8,67 €
GIR 5-6	3,67 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 26 mars 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Lilas, 70 rue des Carrières à Vitry-sur-Seine.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à L.314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L351-1 à L351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles D. 312-8 à D. 312-10 du même code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 19 décembre 2002 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'arrêté n° 2013-444 du 16 décembre 2013 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD Les Lilas, 70, rue des Carrières à Vitry-sur-Seine (94400), pour l'année 2014 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins pour 2014 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le Directeur de l'EHPAD Les Lilas, 70, rue des Carrières à Vitry-sur-Seine (94400), tendant à la fixation pour 2014 des tarifs journaliers hébergement et dépendance ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux;

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice 2014, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Hébergement..... 1 865 331,00 €
Dépendance598 180,02 €

Article 2 : La tarification journalière applicable au 1^{er} avril 2014 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Lilas, 70 rue des Carrières à Vitry-sur-Seine (94400), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

Hébergement permanent :

a) Résidents de plus de 60 ans73,18 €
b) Résidents de moins de 60 ans96,93 €

c) Résidents de plus de 60 ans, ne relevant pas de l'aide sociale avec la non utilisation du service blanchisserie de l'établissement :
chambre à un lit.....70,56 €

Dépendance :

d) Résidents de plus de 60 ans
GIR 1-227,32 €
GIR 3-4 17,35 €
GIR 5-6 7,36 €

Article 3 : Pour information, le tarif annuel est de :

Hébergement permanent :

a) Résidents de plus de 60 ans :73,00 €
b) Résidents de moins de 60 ans :96,42 €

c) Résidents de plus de 60 ans, ne relevant pas de l'aide sociale avec la non utilisation du service blanchisserie de l'établissement :
chambre à un lit : 70,40 €

Dépendance :

c) Résidents de plus de 60 ans
GIR 1-227,25 €
GIR 3-4 17,30 €
GIR 5-6 7,35 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 26 mars 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

**Tarif horaire du service prestataire de l'association Bry Services Familles,
11, avenue Georges-Clemenceau à Bry-sur-Marne.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-7 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Vu l'article L. 312-1 du même code relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 314-1 à L. 314-13 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63, et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association Bry Services Familles de Bry-sur-Marne, tendant à la fixation pour 2014 du tarif horaire de son service prestataire ;

Vu la délibération n° 2008-8-3.2-12 adoptée par le Conseil général du 13 octobre 2008 relative au versement de la participation départementale horaire aux services prestataires d'aide à domicile associatifs, autorisés et habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le tarif horaire du service prestataire de l'association Bry Services Familles de Bry-sur-Marne (94360), habilité à intervenir auprès de personnes bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé à 21,13 € de l'heure à compter du 1^{er} avril 2014.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6/8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 26 mars 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

**Tarif horaire du service prestataire de l'association Carpos ADMR,
17bis, rue du 14-Juillet à Alfortville.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-7 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Vu l'article L. 312-1 du même code relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu les nouvelles propositions budgétaires présentées par l'association Carpos ADMR, tendant à la fixation pour 2014 du tarif horaire de son service prestataire ;

Vu la délibération n° 2008-8-3.2-12 adoptée par le Conseil général du 13 octobre 2008 relative au versement de la participation départementale horaire aux services prestataires d'aide à domicile associatifs, autorisés et habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le tarif horaire du service prestataire de l'association Carpos ADMR d'Alfortville (94140), habilité à intervenir auprès de personnes bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé à 21,13 € de l'heure à compter du 1^{er} avril 2014.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6/8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 26 mars 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarif horaire du service prestataire de l'association des intervenants à domicile pour l'aide aux personnes âgées de Charenton-le-Pont (AIDAPAC), 8, quai des Carrières à Charenton-le-Pont.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L314-1 à 314-13 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association des intervenants à domicile pour l'aide aux personnes âgées de Charenton-le-Pont (AIDAPAC), tendant à la fixation pour 2014 du tarif horaire de son service prestataire ;

Vu la délibération n° 2008-8-3.2-12 adoptée par le Conseil général du 13 octobre 2008 relative au versement de la participation départementale horaire aux services prestataires d'aide à domicile associatifs, autorisés et habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association AIDAPAC de Charenton-le-Pont (94220), habilité à intervenir auprès des personnes bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé à 21,13 € de l'heure à compter du 1^{er} avril 2014.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6/8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 26 mars 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

**Tarif horaire du service prestataire de l'association joinvillaise d'aide à domicile (AJAD),
23, rue de Paris - BP 83 à Joinville-le-Pont.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-7 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Vu l'article L. 312-1 du même relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 314-1 à L. 314-13 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association joinvillaise d'aide à domicile (AJAD), tendant à la fixation pour 2014 du tarif horaire de son service prestataire ;

Vu la délibération n° 2008-8-3.2-12 adoptée par le Conseil général du 13 octobre 2008 relative au versement de la participation départementale horaire aux services prestataires d'aide à domicile associatifs, autorisés et habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le tarif horaire du service prestataire de l'association joinvillaise d'aide à domicile (AJAD) de Joinville-le-Pont (94340), habilité à intervenir auprès des personnes bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé à 21,13 € de l'heure à compter du 1^{er} avril 2014.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6/8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 26 mars 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

**Tarif horaire du service prestataire de l'association Nogent Présence,
2, rue Guy-Moquet à Nogent-sur-Marne.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-7 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Vu l'article L. 312-1 du même code relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 314-1 à L. 314-13 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63, et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association Nogent Présence, tendant à la fixation pour 2014 du tarif horaire de son service prestataire ;

Vu la délibération n° 2008-8-3.2-12 adoptée par le Conseil général du 13 octobre 2008 relative au versement de la participation départementale horaire aux services prestataires d'aide à domicile associatifs, autorisés et habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le tarif horaire du service prestataire de l'association Nogent Présence de Nogent-sur-Marne (94130), habilité à intervenir auprès des personnes bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé à 21,13 € de l'heure à compter du 1^{er} avril 2014.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6/8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 26 mars 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Retrait de l'autorisation de fonctionner accordée à l'association Vilcena, 6, avenue Pierre Brossolette, centre Pierre Souweine à Vincennes pour son service prestataire.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu notamment les articles R. 313-1 à R. 313-10 du même code relatifs aux dispositions générales d'autorisation de création et / ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les dispositions financières relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux des articles R. 314-130 au R. 314-136 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles D. 313-11 et D. 313-14 de ce même code relatif au contrôle de conformité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2012-6-3.1.14 du 10 décembre 2012 portant adoption du schéma départemental en direction des personnes âgées pour les années 2013 - 2017 ;

Considérant la délibération n° 2008-8 3.2.12 du Conseil général sur le versement de la participation départementale horaire aux services prestataires d'aide à domicile associatifs, autorisés et habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale.

Considérant la délibération n° 03-303-03S-14 du Conseil général du 3 février 2003 fixant les modalités de versement d'une avance de trésorerie aux associations intervenant dans le domaine des aides à domicile.

Considérant l'acte de cession dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire établi conformément à l'article L. 642-5 du code du Commerce, en date du 4 octobre 2013.

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionner n°2005-351 est retirée.

Article 2 : L'extension d'autorisation de fonctionner n°2012-490 est abrogée.

Article 3 : Tout recours contre cette décision devra parvenir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ou à l'égard de la personne à laquelle il est notifié, à compter de la date de notification de ce même arrêté.

Article 4 : La Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département du Val-de-Marne et, dans un délai de 15 jours, affiché pendant un mois à la Mairie de Vincennes et à l'Hôtel du Département du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 31 mars 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Conseillère générale déléguée

Josette SOL

Extension de capacité du foyer d'hébergement pour adultes handicapés Centre d'Habitats géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés du Val-de-Marne (APAJH 94) à Alfortville.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D. 313-2 relatif au seuil d'application de la procédure d'appel à projets ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Île-de-France n° 82-764 du 20 juillet 1982 autorisant la création d'un foyer d'hébergement pour adultes handicapés mentaux, avec ou sans troubles associés, de 42 places à Alfortville ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2012-2016 signé entre l'APAJH 94, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Département du Val-de-Marne et notamment le projet d'extension de capacité du Centre d'habitats d'Alfortville.

Considérant que la capacité installée de l'établissement s'élève, avant extension, à 47 places ;

Considérant le projet de mise en œuvre partielle de l'extension de capacité prévue au CPOM (3 places sur les 9 prévues) proposé par l'APAJH 94 (courrier du 31 janvier 2013) ;

Considérant que les trois nouvelles places seront installées dans un appartement situé 9, rue des Laitières à Vincennes (94300) et dédiées à des personnes handicapées bénéficiant d'un bon niveau d'autonomie ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La capacité du foyer d'hébergement Centre d'Habitats pour adultes handicapés géré par l'APAJH 94 et 26, rue Édouard-Vaillant à Alfortville (94140), est portée à 50 places.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles l'ouverture des trois nouvelles places situées au 9, rue des Laitières à Vincennes est subordonnée à la visite et à la notification de conformité prononcée par les services du Département du Val-de-Marne.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du président du Conseil général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, à l'égard de la personne à laquelle il est notifié, à compter de la date de notification.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du Département, et affiché pendant un mois à l'Hôtel du Département du Val-de-Marne et à la Mairie de Vincennes.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 31 mars 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

n°2014-214 du 3 avril 2014

Renonciation à l'exercice du droit de préemption sur les parcelles cadastrées section BE n°61-62-63 d'une superficie de 9 356 m² appartenant à M. Michel BOURDAIS au profit de la société Les Jardins de l'Île-de-France, 105-115, rue Lemerle-Vetter à Vitry-sur-Seine.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme relatives aux espaces naturels sensibles ;

Vu la délibération du Conseil général n° 89-613-06S -22 du 26 juin 1989 relative notamment à l'instauration d'un espace naturel sensible sur le secteur du plateau de Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil général n° 90-07-19 en date du 12 février 1990 créant une zone de préemption au sein de l'espace naturel sensible précité et désignant le Président du Conseil général pour réaliser l'exercice du droit de préemption dans le cadre des dispositions du Code de l'urbanisme ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner parvenue à l'Hôtel du Département le 6 février 2014 concernant les parcelles cadastrées section BE n° 61-62-63 situées à Vitry-sur-Seine, appartenant à Monsieur BOURDAIS Michel cédées moyennant le prix de 2 500 000,00 euros ;

Considérant qu'il n'est pas de l'intérêt du Département d'exercer son droit de préemption sur ledit bien compte tenu de sa revente finale au profit de la société Les Jardins de l'Île-de-France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Département du Val-de-Marne renonce à exercer son droit de préemption sur les parcelles situées à Vitry-sur-Seine, cadastrées section BE n° 61-62-63 appartenant à Monsieur Michel BOURDAIS et ce au profit de la société Les Jardins de l'Île-de-France.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles L. 142-3 et R. 142-11 du Code de l'Urbanisme susvisés prévoyant les modalités selon lesquelles la commune de Vitry-sur-Seine peut se substituer au Département du Val-de-Marne si celui-ci renonce à exercer son droit de préemption, Monsieur le Maire doit notifier au propriétaire concerné la décision qu'il prend en vertu des articles R. 213-8 et R. 213-9 du Code de l'urbanisme dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la déclaration d'intention d'aliéner.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et à la société Les Jardins de l'Île-de-France.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa réception devant le tribunal administratif selon les dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Article 5 : La Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Créteil, le 3 avril 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

Augmentation du montant maximum de l'encaisse de la régie d'avances et de recettes instituée auprès du Village de vacances de Guébriant.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire comptable et publique ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 4 août 1971 portant création d'une régie d'avances et d'une régie de recettes auprès du centre de vacances de Guébriant ;

Vu l'arrêté n° 2013-138 du 17 avril 2013 portant actualisation des modalités de fonctionnement de la régie d'avances et de recettes instituée auprès du village de vacances de Guébriant ;

Considérant qu'il y a lieu de porter le montant maximum de l'encaisse de ladite régie de 10 000 € à 15 000 € ;

Vu l'avis conforme du Payeur départemental en date du 14 mars 2014 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €.

L'article 8 de l'arrêté n° 2013-138 du 17 avril 2013 est modifié en conséquence.

Article 2 : La Directrice générale des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 27 mars 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI